

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LALIQUE

5 QUARTIER RENE LALIQUE
B.P. 13
67290 WINGEN-SUR-MODER

Code AIOT : 0006700805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement LALIQUE implanté 5 QUARTIER RENE LALIQUE - 67290 WINGEN-SUR-MODER.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LALIQUE
- 5 QUARTIER RENE LALIQUE - B.P. 13 - 67290 WINGEN-SUR-MODER
- Code AIOT : 0006700805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lalique SA exploite une cristallerie. Elle met en œuvre plusieurs substances dangereuses, que ce soit pour les personnes ou l'environnement et fait à cet égard l'objet d'une vigilance sur son éventuel classement SEVESO.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- REACH
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dichromate de potassium	Règlement européen du 18/12/2006, article titre VII	Demande d'action corrective	2 mois
4	Application de la règle du cumul (art R 511-11 du code de l'environnement)	Code de l'environnement du 15/05/2025, article R 511-11	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émissions atmosphériques de plomb	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1er	Levée de mise en demeure
3	État des quantités maximales possibles de substances ou mélanges dangereux	AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformités :

L'exploitant utilise, sans autorisation de la Commission Européenne, une substance relevant du titre VII du règlement REACH.

Le calcul réalisé par l'exploitant suivant la règle du cumul de l'article R 511-11 du code de l'environnement n'est pas exact.

Les mises en demeure du 17/01/2023 et du 21/05/2024 sont respectées, donc levées.

Observations :

L'utilisation du dichromate de potassium doit être arrêtée, à défaut de trouver un fournisseur autorisé.

Il est attendu de l'exploitant qu'il vérifie si d'autres substances qu'il utilise sont inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 REACH (<https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>) et qu'il rende compte de ses vérifications. Pour anticiper d'éventuelles évolutions du statut des substances, cette vérification s'étendra utilement à la liste des substances candidates (<https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>).

Une veille réglementaire est à mettre en place.

Une fois corrigé et vérifié en référence au point 4, le tableau de calcul du classement Seveso pourra utilement être utilisé comme état des stocks des matières dangereuses, pour l'information des pompiers et des autorités en cas d'accident. Il suffit d'y ajouter une colonne des quantités à jour en regard de celle des capacités maximales autorisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions atmosphériques de plomb (Pb)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1er																			
Thème(s) : Risques chroniques, air																			
Prescription contrôlée :																			
Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence et le respect des valeurs suivantes :																			
<table border="1"><thead><tr><th>Identification de l'émissaire</th><th>Paramètres</th><th>Concentration en mg/Nm³</th><th>Périodicité</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="2">Atelier de fusion verre chaud, four F (dépollueur JV61)</td><td>Poussières totales</td><td>10</td><td rowspan="2">Trimestrielle</td></tr><tr><td>Plomb et composés</td><td>0,3</td></tr><tr><td rowspan="2">Atelier de composition (dépollueur AIRTEC)</td><td>Poussières totales</td><td>10</td><td rowspan="2">Annuelle</td></tr><tr><td>Plomb</td><td>0,1</td></tr></tbody></table>				Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Périodicité	Atelier de fusion verre chaud, four F (dépollueur JV61)	Poussières totales	10	Trimestrielle	Plomb et composés	0,3	Atelier de composition (dépollueur AIRTEC)	Poussières totales	10	Annuelle	Plomb	0,1
Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Périodicité																
Atelier de fusion verre chaud, four F (dépollueur JV61)	Poussières totales	10	Trimestrielle																
	Plomb et composés	0,3																	
Atelier de composition (dépollueur AIRTEC)	Poussières totales	10	Annuelle																
	Plomb	0,1																	
Constats :																			
Atelier de fusion four F (dépollueur JV61) : l'exploitant a présenté les résultats du contrôle du 28/10/2024. La valeur limite est respectée (0,11 mg/m ³).																			
Atelier de composition Airtec : l'exploitant a présenté les résultats du contrôle du 30/04/2024. La valeur limite est respectée (0,05 mg/m ³).																			
Type de suites proposées : Sans suite																			
Proposition de suites : Levée de mise en demeure																			

N° 2 : Dichromate de potassium

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article titre VII	
Thème(s) : Produits chimiques, autorisation	
Prescription contrôlée :	
Obligation d'autorisation pour l'utilisation de substances listées à l'annexe XIV du règlement REACH (titre VII, articles 55 et suivants).	
Constats :	
L'exploitant utilise, sans décision d'autorisation de la Commission européenne, une substance, le dichromate de potassium, listée à l'annexe XIV du règlement REACH.	

Il stocke également une substance pouvant s'y substituer et avec laquelle il déclare avoir fait des essais dans la perspective de la suppression du plomb. L'abandon à brève échéance de l'utilisation du dichromate de potassium semble donc possible.

Il est néanmoins attendu de l'exploitant qu'il vérifie si d'autres substances qu'il utilise sont inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006 REACH (<https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>) et qu'il rende compte de ses vérifications.

Pour anticiper d'éventuelles évolutions du statut des substances, cette vérification s'étendra utilement à la liste des substances candidates (<https://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>).

Une veille réglementaire est à mettre en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des quantités maximales possibles de substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/05/2024, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

- « L'exploitant tient à jour un état des quantités maximales de substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être entreposés sur le site (...). »

Constats :

Un tel état a été produit au mois de septembre 2024 et commenté en inspection.

Il présente des imperfections, mais constitue à ce jour, éclairé par les schémas des bains de traitement acide transmis le 13/05/2025, le document qui permet la meilleure approche de la problématique « Seveso » sur ce site et donc, à un terme rapproché, une réponse définitive aux questions résiduelles à ce sujet.

Il peut être considéré que la mise en demeure est respectée.

Il a été convenu, en visite, que le document produit en 2024 servirait, une fois vérifié et corrigé, de base à la tenue d'un état des stocks réels des substances et déchets dangereux, en miroir de leur capacités autorisées. Ce document permettra la communication en cas d'accident, tant à destination des services de secours que des autorités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Application de la règle du cumul (art R 511-11 du code de l'environnement)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/05/2025, article R 511-11

Thème(s) : Risques accidentels, seveso

Prescription contrôlée :

Application de la règle du cumul "Seveso" suivant l'article R 511-11 du code de l'environnement.

Constats :

Le contrôle n'a porté que sur les risques pour la santé, car l'exploitant parvient pour ceux-ci à un résultat très proche de la valeur de 1 (0,94). Il ressort de la note de calcul Seveso produite par LALIQUE en septembre 2024 avec l'état des capacités, que les bains, déchets et substances suivantes ont été pris en compte pour parvenir à ce résultat :

- **au titre de la toxicité de catégorie 1 :**
- 336,8 + 745,6 kg (250 + 550 L) de bains « manuels », 1225 kg d'acide fluorhydrique à 70 %
- **au titre de la toxicité de catégorie 2, ou 3 :**
- 10700 + 1600 kg (7000 +1100 L) de bains automatisés, 900 kg d'un solide toxique à base de bifluorure d'ammonium, 10500 kg de déchets de rinçage des chaînes de matage (*lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir supprimé un stockage de 10 autres tonnes de ce déchet, sans quoi le seuil « Seveso » aurait été dépassé. La cuve de stockage, déconnectée, a été vue.*)

En amont de la visite et durant celle-ci :

- l'inspection a vérifié le calcul de classification des bains de matage et est parvenue à un résultat suivant lequel ces bains doivent être considérés comme relevant de la catégorie 3 de toxicité ($100/(47,5/115,8) = 253,4$ mg/kg de DL50). Suivant l'exploitant, la densité de ces bains (1,4) serait toutefois inférieure à celle considérée pour le calcul qu'il a produit (proche de 2), ce qui conduirait à un tonnage moindre que celui présenté.
- l'exploitant a d'abord fait état, en visite, d'une capacité de stockage de 1390 L d'acide fluorhydrique, soit 1710 kg, avant de réduire celle-ci à 1290 kg au motif de ses modalités de gestion de stock entre son réservoir fixe et les fûts qu'il commande. Il n'aurait jamais à la fois 3 fûts de 230 L et le réservoir de 700 L totalement remplis.
- des confusions sont apparues entre litres et kg pour les bains manuels, ce qui accroîtrait le tonnage présent : 340 L (au lieu de kg) et 740 L soit 1458 kg au lieu de 1082 kg.
- il est apparu que sur la principale chaîne automatisée de bains, une capacité supplémentaire a été ajoutée pour permettre des essais dans la perspective de la suppression du plomb dans le cristal, portant la capacité à 9200 L soit 14062 kg (au lieu de 10700 kg).
- Un bain supplémentaire de matage de 72 L a aussi été ajouté, transitoirement aux dires de l'exploitant.

En outre :

- les rinçages à l'acide sulfurique et ceux à l'eau doivent être intégrés au calcul à leur teneur maximale en fluorure d'hydrogène sur les chaînes de traitement, capacité par capacité ;
- l'inspection note que pour le « mélange composition en cours », l'exploitant ne prend pas en compte des substances toxiques qui y sont incorporées (risques pour la santé).

L'exploitant a fait valoir que dans un certain nombre de cas, il n'a pas besoin et n'utilise donc pas la pleine capacité des réservoirs décanteurs alimentant les bains de traitement (NB : *la capacité de ces décanteurs est celle à prendre en compte pour le calcul, car elle est supérieure au volume utile des bains qu'ils desservent*). Il a aussi indiqué vouloir démanteler une ligne qu'il n'utilise pas.

Il serait donc possible à l'exploitant par limitation technique (alarme de niveau, visuelle et sonore) **et** organisationnelle (consigne d'arrêt de remplissage à l'alarme), des capacités de décanteurs, de réduire de façon pérenne et vérifiable la quantité susceptible d'être présente de substances et mélanges toxiques.

En conséquence, l'exploitant s'est engagé à refaire son calcul en prenant en compte ses besoins réels et en vérifiant ses hypothèses de calcul.

L'inspection l'invite à réaliser ce travail en priorité, sans quoi, elle conclurait que du fait des capacités ressortant finalement des échanges et constats du 14/05/2025, le site relève du classement Seveso seuil bas pour les dangers pour la santé. En pareil cas, une demande d'autorisation environnementale devrait être sollicitée en régularisation.

Règle des 2 % : L'article R 511-11 dispose notamment que : e) *Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.*

Sur cette base, l'exploitant a exclu du calcul une masse totale légèrement inférieure à la tonne de diverses substances toxiques présentes en faible quantité (quelques dizaines à quelques centaines de kg). Il convient qu'il justifie explicitement, pour chaque substance exclue, du respect de la condition en gras, lorsque la substance présente d'autres dangers que la seule toxicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

